

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES
COMTÉ DE RIMOUSKI

Règlement 140-16
Résolution 286-16

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 5 décembre 2016 à 19 h 30, au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur le maire, le règlement suivant est adopté.

RÈGLEMENT 140-16

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 140-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #123-14

Considérant que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

Considérant que le conseil désire modifier son Règlement de zonage # 123-14 ;

Considérant que le conseil croit que les contraintes imposées aux bâtiments accessoires à usage résidentiel ne répondent pas aux besoins des citoyens de la municipalité ;

Considérant que le conseil croit que les superficies maximales pour lesdits bâtiments pourraient être augmentées selon le modèle de la Municipalité de Biencourt ;

Considérant que le présent projet de règlement a pour but d'amender le Règlement de zonage numéro 123-14 pour modifier l'article 7.4 relatif aux bâtiments accessoires desservant un usage résidentiel ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 8 septembre 2016 ;

Considérant que ce 2^e projet de règlement a fait l'objet tel que requis d'une consultation publique ;

Considérant que ce règlement était sujet à approbation référendaire, la tenue d'un registre d'enregistrement a eu lieu mercredi le 23 novembre de 9 h à 19 h au 73, rue Principale.

Considérant qu'aucune personne n'est venu s'enregistrer pour faire cette demande ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Monsieur Elzéar Lepage

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles adopte règlement # 140-16 modifiant le règlement de zonage # 123-14 comme suit :

ARTICLE 1 : Preamble

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement # 140-16 modifiant le règlement de zonage # 123-14 afin d'adapter aux besoins des citoyens les normes concernant l'implantation des bâtiments accessoires à usage résidentiel sur le territoire de la municipalité ».

ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Lac-des-Aigles.

ARTICLE 4 : Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 : Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 : Modification au règlement de zonage, nature des bâtiments accessoires autorisés

6.1 L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 123-14 est modifié en remplaçant le texte du premier paragraphe du premier alinéa par le suivant :

1° Nature des bâtiments accessoires autorisés :

- a. Garages ;
- b. Remises ;
- c. Gazébos ;
- d. Serres ;
- e. Abris d'auto ;
- f. Abris pour animaux conformes au Chapitre 13.

6.2 L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 123-14 est modifié en remplaçant le texte du troisième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

3° Hauteur, nombre et superficie du bâtiment accessoire :

- a. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle prescrite pour le bâtiment principal ;
- b. La superficie et le nombre de bâtiments accessoires sont calculés proportionnellement à la superficie du terrain de la manière suivante :
 - i. Terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 1500 mètres carrés :
 1. Un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé par terrain ;
 2. La superficie au sol maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 100 mètres carrés ;

ii. Terrain dont la superficie est supérieure à 1500 mètres carrés et inférieure à 3000 mètres carrés :

1. Un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé par terrain ;
2. La superficie au sol maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 115 mètres carrés ;

iii. Terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 3000 mètres carrés :

1. Un maximum de quatre bâtiments accessoires est autorisé par terrain ;
2. La superficie au sol maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 150 mètres carrés.

ARTICLE 7 : Dispositions finales

Le présent règlement entre vigueur selon la Loi après approbation de la MRC de Témiscouata.

Adopté.

Claude Breault
Maire

Francine Beaulieu
Directrice générale

Adopté le 5 décembre 2016 par la résolution numéro 286-16

Certificat de conformité reçu de la MRC 30-01-2017

En vigueur le 30 janvier 2017